

# **GE\_GERICHTE ATAS/775/2010 vom 15. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_775\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_775_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/775/2010 du 15 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/775/2010 del 15 maggio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30). Il connaît également, en vertu de l'art. 56V al.

### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

A/123/2010 - 6/10 - Sur le plan matériel, la LPC du 19 mars 1965 a été remplacée par la LPC du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que sont en principe applicables, du point de vue temporel, les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, et que le juge se fonde, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220) les nouvelles dispositions de la LPC sont applicables en l'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et les délais prescrits, le recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA, art. 43 LPCC ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

### **E. 4**

L'objet du litige porte sur le calcul des prestations complémentaires à compter du 1er décembre 2008 suite au remariage de la recourante, plus particulièrement sur la prise en compte d'un gain hypothétique de l'époux depuis le 1er mars 2009, ainsi que l'obligation de restituer qui en découle.

### **E. 5**

Au terme de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi desdites prestations.

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, notamment lorsqu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 4 al. 1 let. a LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 LPC ; art. 15 LPCC). Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est directement applicable lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC. Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. L'exercice d'une activité lucrative, par l'époux ou l'épouse, s'impose en particulier lorsque le conjoint n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité, car il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'époux-épouse y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (ATF non publié du 9

A/123/2010 - 7/10 - février 2005, P 40/03, consid. 4.2). De plus, il faut tenir compte du fait qu'après un long éloignement de la vie professionnelle, une intégration complète dans le marché du travail n'est plus possible après un certain âge (ATF non publié du 18 août 2006, P 2/06, consid. 1.2 et les références citées).

Parmi les critères du droit de la famille décisifs pour déterminer si l'on peut exiger du conjoint d'une personne bénéficiant de prestations complémentaires qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, quel salaire il pourrait en tirer en faisant preuve de bonne volonté, il y a lieu de tenir compte des connaissances linguistiques de la personne, de sa formation professionnelle, de l'activité qu'elle a exercée jusqu'ici et du marché de l'emploi (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61). En ce qui concerne, en particulier, le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail et examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt P 88/01 du 8 octobre 2002). Cette jurisprudence constante a encore été rappelée dans un arrêt du Tribunal fédéral non publié du 22 mars 2004 (cause P 61/03).

Le revenu de l'activité potentielle devra alors, conformément à l'art. 11 al. 1 let. a LPC, être pris en compte à raison des deux tiers seulement (ATF 117 V 292 consid. 3c et les références).

## **E. 6**

S'agissant de la casuistique, le Tribunal fédéral a considéré, dans le cas d'une épouse d'origine étrangère qui n'avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, que compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n'avaient pas d'enfant à cette époque, celle-ci aurait certainement pu exercer une occupation à temps partiel ou une activité saisonnière et s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges

du ménage par une prestation pécuniaire (RCC 1992 p. 348). Une capacité de travail partielle a aussi été retenue pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OCAI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pouvait contribuer à l'entretien de la famille dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS/246/2006). Un gain hypothétique n'a en revanche pas à être pris en compte dans le cas d'un conjoint âgé de près de 54 ans, sans formation professionnelle, et qui avait perçu des indemnités de chômage pendant deux ans. On devait admettre que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, l'intéressée avait fait tout ce que

A/123/2010 - 8/10 - l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi. Son inactivité était donc due à des motifs conjoncturels (ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). Tout gain potentiel a été exclu pour une épouse âgée de 52 ans, sans formation particulière, qui avait vu réduire son taux d'activité en tant qu'aide soignante et dont les recherches d'un emploi à plein temps, dûment documentées, n'avaient pas abouti, et ce pour des raisons liées au marché du travail. Le Tribunal de céans et le Tribunal fédéral ont confirmé que dans une telle situation, le taux d'activité réduit ne correspondait pas à une renonciation à des ressources, dès lors qu'on ne voyait pas comment l'épouse du bénéficiaire aurait pu parvenir à augmenter son taux d'activité (ATAS/10/2009 ; arrêt du Tribunal fédéral non publié du 26 novembre 2009, cause 9C\_150/2009).

## **E. 7**

En l'espèce, le Tribunal de céans relève en premier lieu qu'après avoir été informé par la recourante, le 5 janvier 2009, de son remariage, l'intimé ne lui a jamais signifié qu'il prendrait en compte un gain hypothétique pour son époux. Il s'est contenté de demander la production de fiches de salaire, que l'époux n'a pas été en mesure de produire, étant donné qu'il ne trouvait pas de travail. Ensuite, dix mois plus tard, l'intimé a rendu sa décision, avec prise en compte d'un gain hypothétique avec effet rétroactif dès le 1er mars 2009. Cette manière abrupte de procéder est contraire aux règles de la bonne foi. Il appartenait à l'intimé, conformément à son devoir de renseigner codifié à l'art. 27 LPGA, d'informer la recourante qu'il entendait prendre en compte un gain hypothétique de l'époux, après une période d'adaptation déterminée, durant laquelle ce dernier était invité à produire les preuves de ses recherches d'emploi. En l'occurrence, l'intimé ne lui a pas laissé la possibilité de s'adapter, ni de faire des recherches d'emplois dûment prouvées. En deuxième lieu, le Tribunal de céans constate que l'époux de la recourante, étranger, âgé de 40 ans, titulaire d'un permis B, sans formation professionnelle certifiée, avec des connaissances de base en français et en allemand, n'a jamais travaillé en Suisse et qu'il a trouvé un travail temporaire dans le bâtiment en avril 2010 seulement. Or, l'intimé n'a pas examiné concrètement les possibilités de gain réelles de l'époux de la recourante depuis son mariage et son arrivée en Suisse en novembre 2008. Pour juger si l'inactivité est due à des motifs conjoncturels ou non, il convient de se référer, d'une part, à l'offre effective d'emplois pour des personnes répondant aux critères personnels et professionnels de l'intéressé et, d'autre part, au nombre de demandeurs d'emploi sur le marché du travail local, conformément à la jurisprudence. A cet égard, pour déterminer les circonstances locales et actuelles, le Tribunal fédéral a jugé qu'il peut être utile de contacter les autorités cantonales du marché du travail, voire se référer aux salaires d'après les valeurs statistiques

régionales (cf. arrêt du 4 avril 2005, P 6/04, consid. 3.2.2.).

A/123/2010 - 9/10 -

### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la prise en compte d'un gain potentiel annuel de l'époux de la recourante à hauteur de 41'161 fr. en 2009 n'apparaît pas conforme, dès lors que l'intimé n'a pas tenu compte d'une période d'adaptation et que sa décision n'est pas fondée sur un examen approprié de la situation personnelle et professionnelle de l'époux par rapport au marché du travail local. Il convient donc de d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à l'intimé pour qu'il procède dans le sens des considérants (arrêt TCAS du 22 février 2010, ATAS 171/2010).

A/123/2010 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.